

DECISION N°2016-703/ARCOP/ORAD

sur recours de GESER-FA SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2016-003/RPCL/PKWG/C-TGHN pour la construction de trois (03) salles de classes + bureau + magasin + latrine scolaire à quatre postes dont deux salles de classes + latrine scolaire à quatre postes à Imkouka (lot 01) et une salle de classe + bureau + magasin à Bendogo (lot 02) dans la commune de Toéghin.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 02 décembre 2016 de GESER-FA SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Serge Louis Marie P. TOE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur L. Prosper THIOMBIANO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Anatole KABORE, représentant de GESER-FA SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs S. Ibrahim PARE, Michel Son KALY, Nicolas OUEDRAOGO et Anatole OUEDRAOGO, représentant de la Commune de Toéghin ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Moussa NANA et Roméo ANTAMBOSSOU, représentant l'ETS NAMALGUE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres sus visé restent soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2016-003/RPCL/PKWG/C-TGHN pour la construction de trois (03) salles de classes + bureau + magasin + latrine scolaire à quatre postes dont deux salles de classes + latrine scolaire à quatre postes à Imkouka (lot 01) et une salle de classe + bureau + magasin à Bendogo (lot 02) dans la commune de Toeghin;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que l'avis d'appel d'offres précité a été publié dans le quotidien des marchés publics n°1932 du lundi 28 novembre 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 01 décembre 2016 ; que GESER-FA SARL a exercé son recours préalable auprès de Madame la Secrétaire Générale de la commune de Toéghin par lettre en date du 30 novembre 2016 ; que face au silence de l'autorité contractante, constitutif de réponse de rejet, il a saisi l'ORAD par lettre en date du 02 décembre 2016 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Toéghin a lancé un appel d'offres accéléré n°2016-003/RPCL/PKWG/C-TGHN pour la construction de trois (03) salles de classes + bureau + magasin + latrine scolaire à quatre postes dont deux salles de classes + latrine scolaire à quatre postes à Imkouka (lot 01) et une salle de classe + bureau + magasin à Bendogo (lot 02) ;

la Commission Communale d'Attribution des Marchés (CCAM) a déclaré l'offre du requérant non conforme aux motifs tirés de l'incohérence sur la date de naissance du conducteur des travaux et absence d'attestation de disponibilité et de certificat de travail justifiant l'expérience du personnel ;

le requérant réfute ces motifs, arguant que le Dossier d'appel d'offres (DAO) n'en fait pas mention ; qu'il estime avoir justifié l'expérience du personnel par des curriculum vitae ;

il sollicite donc de l'ORAD un réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion

considérant que l'offre du requérant a été déclarée non-conforme au motif que l'expérience de son personnel n'a pas été justifiée par des certificats de travail et des attestations de disponibilité ;

considérant que le requérant s'en défend et fait observer que le DAO n'en fait pas une exigence ; qu'il a seulement été demandé de justifier l'expérience du personnel ; qu'il y a satisfait en produisant les CV dudit personnel ;

considérant que l'ORAD a, après avoir entendu les parties, et procédé aux vérifications utiles, noté que le dossier d'appel d'offres a requis des soumissionnaires, en nota bene, de justifier l'expérience du personnel ; qu'il n'a pas précisé sous quelle forme cette expérience devait être justifiée ; que les explications de la CCAM tendant à dire que cette justification devait se faire à travers des moyens objectifs tels que les certificat de travail et des attestation de disponibilité n'est pas opérant ; qu'il aurait fallu apporter de telles précisions dans le Dao ; que du reste, pour justifier l'expérience du personnel, c'est bel et bien le CV qui convient ; que les attestations et certifications de travail et de disponibilité constituent des pièces justificatives des déclarations mentionnées dans le CV ; que le requérant ayant produit des CV du personnel en guise de justification de l'expérience de son personnel, c'est à tort que son offre a été rejetée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de GESER-FA SARLest recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de GESER-FA SARLest fondée ;

-qu'il convient d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2016-003/RPCL/PKWG/C-TGHN pour la construction de trois (03) salles de classes + bureau + magasin + latrine scolaire à quatre postes dont deux salles de classes + latrine scolaire à quatre postes à Imkouka (lot 01) et une salle de classe + bureau + magasin à Bendogo (lot 02) ;

-qu'il sied de renvoyer la CCAM tire les conséquences de droit de la présente décision ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 09 Décembre 2016

Le Président de séance

Serge L. M. P. TOE